

Strasbourg, 11 March 2020
[files26e_2020.docx]

T-PVS/Files(2020)26

CONVENTION ON THE CONSERVATION OF EUROPEAN WILDLIFE
AND NATURAL HABITATS

Standing Committee

40th meeting
Strasbourg, 1-4 December 2020

Other complaints

**Lack of appropriate legal protection of Fungi
species
(Belgium)**

- COMPLAINT FORM -

*Document prepared by
Associations de Droit Belge*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

**Convention relative à la conservation
de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe**



FORMULAIRE DE DEPOT DE PLAINTE

NB: Les formulaires de dépôt de plainte doivent être soumis en version électronique format word, et ne pas excéder 3 pages, y compris la première page administrative. Un rapport de 5 pages maximum peut y être joint. Le Secrétariat demandera des informations complémentaires au cas par cas.

Veuillez remplir ce formulaire et le retourner à l'attention de:

Iva OBRETENOVA

Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

E-mail: Iva.OBRETENOVA@coe.int

Prénom: ...Alain.....

Nom...LEBRUN.....

Au nom de (le cas échéant):

Avocat des associations de Droit belge reprises à l'annexe 2

Adresse: ...place de la Liberté, 6

Ville: ...Liège.....

Région/Etat/Province:

Code postal ...4030.....

Country: ...Belgique.....

Tel.: +32 4 227 72 93

Fax:+32 4 227 10 94

Courriel:a.lebrun@avocat.be

Site internet:www.avocatlebrun.be

Date : 7 octobre 2019

Signature électronique

1. Veuillez détailler le motif de votre plainte (précisez également la (ou les) Partie(s) contractante(s) concernée(s) et les articles de Convention qui pourraient avoir été violés).

En cause : le Royaume de Belgique.

Dispositions violées : articles 1, 2 et 3 de la Convention.

Motif de la plainte : absence de statut juridique ou statut juridique insuffisant de la flore et des macromycètes (seul le statut des espèces et non des habitats est visé).

Détails : voir annexe 1 à la présente.

2. Quelles espèces ou habitats spécifiquement inscrits dans une des annexes à la Convention de Berne sont potentiellement affectés? (Veuillez spécifier le secteur géographique et la population de l'espèce qui sont concernés, le cas échéant.)

Selon moi, la Convention ne se résume pas à ses annexes. Elle a une portée autonome de celles-ci. Sont en cause l'ensemble des espèces présentes ou potentiellement présentes en Belgique appartenant au Règne végétal et au Règne fongique

3. Quelles pourraient être les retombées négatives pour les espèces / les habitats concernés?

L'absence d'inventaire, de liste rouge et d'espèces légalement protégées parmi les Fungi et une partie substantielle de la flore ne peut qu'amener à un risque élevé de retombées négatives sur ces espèces.

- 4. Savez-vous si les espèces ou habitats concernés sont également couverts par d'autres conventions internationales (comme celles de RAMSAR, la CMS, ACCOBAMS, de Barcelone, etc.), ou si le site est identifié comme faisant partie du réseau NATURA 2000/Emeraude?**

Les Lichens (*Lichenes*) sont visés à l'annexe 5 de la Directive Habitats 92/43.

- 5. Savez-vous si des procédures en cours au plan national ou international portent sur l'objet de votre plainte?**

Non

- 6. Autres informations utiles (existence d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), taille des projets, carte de la zone concernée, etc.)**

La présente comporte 2 annexes :

- 1) le draft détaillé de la plainte ;
- 2) liste des plaignantes.

Annexe 1

**DRAFT DE LA PLAINTE « CHAMPIGNONS ET
FLORE »**

L'article 3.2 de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe oblige les Parties contractantes à prendre en considération la conservation de la flore sauvage dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution.

Cette *prise en considération* vise tout spécialement les espèces menacées d'extinction et vulnérables, auxquelles une attention particulière doit être accordée, en vertu de l'article 1^{er}.2 de la Convention.

Selon l'article 2 de la Convention, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles.

Pour mener les politiques précitées (à l'article 2 et à l'article 3.2 de la Convention), il est donc indispensable qu'en matière de flore, les Parties contractantes partent d'études et d'inventaires de terrain et aient une connaissance suffisante des espèces menacées d'extinction et vulnérables et de ce que doit être leur niveau de population « *correspondant notamment aux exigences écologiques et scientifiques* ». Cela suppose de prendre en compte le concept de « *population* ». Une attention doit être apportée aux populations disjointes ou aux populations présentant des caractères spécifiques, même si cette population n'est pas classée en tant que sous-espèce distincte.

Aussi, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, il serait impossible pour une Partie contractante de mener une politique d'aménagement et de développement, respectant la Convention, si l'urbanisation qui en découlait mettait en danger une ou des espèces de flore menacées ou vulnérables.

Les Parties contractantes sont logiquement tenues de mener les études nécessaires pour disposer d'un état de l'environnement de leurs espèces floristiques ; doit donc en découler l'instauration de listes rouges officielles ou, à tout le moins, faisant autorité sans ambiguïté possible.

De plus, selon l'article 3.1, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques de conservation de la flore sauvage, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables.

Ceci suppose donc, au niveau national ou de chaque Partie contractante, d'adopter des politiques de conservation et donc des mesures spécifiques de conservation d'espèces, même si elles ne sont pas listées en annexe à la Convention, parce que seulement menacées ou vulnérables à un niveau national ou régional, puisque les Parties contractantes, en vertu de

l'article 12 de la Convention, peuvent adopter pour la conservation de la flore sauvage des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention. Encore que selon notre lecture des articles 1, 2 et 3 de la Convention, celle-ci puisse s'appliquer à des espèces qui ne sont pas listées dans les annexes de la Convention.

Or, dans le Royaume de Belgique (en ses composantes régionales wallonnes et bruxelloises), les études scientifiques concernant la situation écologique de la flore *sensu stricto* sont partielles de même que les inventaires ; les listes rouges inexistantes ou sans statut légal, les mesures de conservation des espèces menacées ou vulnérables se limitant dans de nombreux cas à une protection juridique passive (arrêtés de désignation *Natura 2000*), et jamais n'organisant des mesures de protection active des espèces menacées/vulnérables ou populations de ces espèces (si l'on excepte le cas des réserves naturelles, qui malheureusement ne couvrent pas – loin s'en faut – l'ensemble des stations floristiques vulnérables ou menacées). En Région wallonne, la protection juridique passive par l'inscription sur la liste des espèces végétales protégées n'est même pas assurée pour une partie substantielle de la flore considérée par la Région elle-même comme vulnérable, en danger ou menacée. Ainsi, selon les parlementaires Henry et Ryckmans (*Doc.*, P.W. 311 (2015-2016)/1, p. 3) :

« La liste scientifique publiée sur le site portail de la biodiversité de la Wallonie cite ainsi 102 espèces végétales éteintes en Wallonie et non protégées pour 8 espèces végétales éteintes mais, elles, protégées ; 29 espèces considérées comme vulnérables et non protégées pour 23 espèces de ce type protégées ; ainsi que 29 espèces en danger et non protégées pour 63 autres végétaux en danger et protégés ».

« Cette liste scientifique énumère 83 espèces botaniques « menacées d'extinction » en Wallonie qui ne sont pas visées par la loi sur la conservation de la nature et qui ne sont donc actuellement pas protégées ».

Le cas des espèces végétales déclarées éteintes est aussi intéressant puisque récemment plusieurs de ces espèces « éteintes » en Région wallonne, y ont été retrouvées... mais ne jouissent, malgré cette résurrection inespérée, d'aucune protection (tel est le cas tout récent de *Polycnemum majus*).

Une difficulté particulière découle du fait que la Convention ne vise pas expressément les champignons, considérés, au moins depuis 1969, comme ne faisant plus partie de la flore, c'est-à-dire du Règne végétal (*Plantae*) mais d'un Règne distinct, appelé fongique (*Fungi*)¹. Des développements récents de la science classent aussi certains organismes qui étaient reconnus traditionnellement comme champignons dans d'autres règnes comme les Oomycètes parmi le Règne des Chromistes (*Chromista*) ou les myxomycètes parmi le Règne des Protozoaires (*Protista*).

¹R-E. Spichiger et consorts, dans *Botanique systématique – avec une introduction aux grands groupes de champignons*, énoncent : « C'est Jahn et Jahn en 1949, suivis par Wittaker en 1959, qui les premiers proposent de séparer les Champignons des Plantes vertes et de les placer dans un règne particulier, les « Fungi »¹. C'est oublier que Haeckel, le fondateur de la science écologique, ne classait déjà plus les champignons, dès 1866, dans les *Plantae*. Ce qui est certain c'est que la publication par R.H. Wittaker, de son article « New concepts of kingdoms of organisms » dans la revue *Science* en 1969 a sonné le glas de la vision linéenne sur les Règnes.

Soit l'on considère que le champ d'application de la Convention de Berne n'inclut pas les *Fungi*, et autres champignons *sensu lato*, et le Comité permanent doit veiller à ce que la Convention soit amendée au plus vite sur base de l'article 16, soit le Comité permanent estime que la Convention appréhende déjà les *Fungi*, y compris les autres champignons classés dans d'autres Règnes, et il examine la présente plainte plus avant, en ce qu'elle concerne les *Fungi*.

Force est de constater que, malheureusement, les champignons sont les grands oubliés de la politique de la conservation de la nature, chez beaucoup de Parties contractantes, et sont même des laissés pour compte de la Convention de Berne, puisqu'un appel d'août 2003 exprimé dans une étude intitulée « The 33 threatened fungi in Europe » (*Nature and Environment*, n° 136, Mars 2006, éditions du Conseil de l'Europe), appelant à l'insertion de 33 espèces de champignons dans l'annexe 1, a été laissé sans suite².

De même, ne sont pas encore concrétisées dans bien des Etats signataires, les recommandations de l'opuscule « Guidance for the conservation of Mushrooms in Europe » (*Nature and Environment*, n° 151, septembre 2008), ainsi que de la Charte européenne sur la cueillette des champignons et la biodiversité émanant du Comité permanent, réuni le 6 décembre 2013.

Force est de constater que la matière de la conservation de la nature régionalisée, au Royaume de Belgique, entre les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale, montre un certain désintérêt pour le sort des champignons.

C'est d'autant plus grave qu'on ne cesse de mieux réaliser l'importance capitale de la micorhyze pour les écosystèmes et singulièrement pour les arbres et certaines fleurs, micorhyze dans laquelle les macromycètes jouent un rôle !

Aucune liste rouge complète n'existe pour les champignons présents en Région wallonne. Les recherches écologiques sur le sujet sont rares. Pourtant, l'établissement de telles listes est possible. En ce qui concerne les lichens, le dossier scientifique réalisé dans le cadre de l'élaboration du Rapport analytique 2005-2007 sur l'état de l'environnement wallon consacré à « *L'érosion de la biodiversité : les lichens* » (E. Sérusiaux, P. Diederich et D. Ertz - ULg - Mai 2007- 44p.) établit néanmoins la liste des espèces présentes ou ayant été présentes en Région wallonne avec leur statut de vulnérabilité. Le même type de dossier consacré à « *L'érosion de la biodiversité : les champignons* » (O. Guillitte et A. Fraiture - ULg - Mai 2007- 13p.) liste la présence en Wallonie des espèces de champignons menacées à l'échelle européenne et les espèces les plus rares sur le territoire wallon.

En Région flamande, il existait – et c'était signalé dans l'ouvrage d'août 2003 précité – une liste rouge officieuse, mais il n'y a toujours pas, semble-t-il, de liste rouge officielle.

²Étude précédée en juin 2001 d'une contribution de Jean-Paul Koune, intitulée « Ces champignons menacés en Europe » (éditions du Conseil de l'Europe).

En tout état de cause, aucune mesure de protection spécifique³ des espèces menacées ou vulnérables, autres que celles formant des lichens n'a été adoptée dans ces deux Régions.

En Région wallonne, depuis le 1^{er} décembre 2001, suite à la modification de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en vue d'intégrer les obligations de la Directive *Habitats*, toutes les espèces de lichens présentes sur le territoire wallons sont partiellement protégées par cette loi (annexe VII de la loi) et en vertu de son article 3 bis « *Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.*

Sont toutefois interdits:

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes ».

Le sort de la Région de Bruxelles-Capitale est un peu meilleur en ce qui concerne les macromycètes, dans la mesure où la forêt de Soignes, par le biais de la législation forestière, interdit complètement depuis 2002 la cueillette de champignons, ce qui fait disparaître une des menaces qui pèse sur eux dans la principale zone – mais pas la seule – où on peut les trouver.

Il n'empêche qu'il n'existe pas non plus en Région de Bruxelles-Capitale, semble-t-il, de liste rouge des champignons menacés ou vulnérables ni de liste de champignons protégés. Il faut néanmoins souligner qu'un inventaire mycologique quasi complet des macromycètes a été réalisé en Région bruxelloise.

Face à ces lacunes et carences, les demanderesses, dont l'objet social se limite à la Région wallonne, demande au Comité permanent de faire cesser les manquements de l'Etat belge en sa composante régionale wallonne.

Dans la mesure où la Région wallonne est toutefois directement jointive, territorialement parlant, et de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région flamande, on peut considérer que les parties plaignantes ont intérêt à soulever les manquements assez comparables qui existent dans ces deux Régions pour que le Comité permanent invite l'Etat belge à y mette également fin.

Fait à Liège le 7 octobre 2019

Pour les trois plaignants,

Alain LEBRUN

³En ce qui concerne les champignons croissant en forêt, le Code forestier wallon du 12 septembre 2008 confère une protection partielle et relative à l'ensemble des espèces fongiques, via son article 50 : « *Aucun prélèvement de produits de la forêt ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire et sans respecter les conditions générales qui peuvent être arrêtées par le Gouvernement* » et de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 « *En application de l'article 50 du Code forestier, tout prélèvement de produits de la forêt, en sus du consentement du propriétaire, doit satisfaire aux conditions suivantes:*

1° le prélèvement ne peut se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil;

2° la quantité maximum autorisée (...) correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour (...) excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse ». Pour des espèces rares, vulnérables ou menacées, un tel dispositif s'avère à l'évidence insuffisant.

Annexe 2

- 1) asbl *Terre wallonne* dont le siège social est situé rue de la Passerelle 8 à 4031 Angleur ;
- 2) asbl *Avala* (association pour la vallée de l'Amblève, de la Lienne et de ses affluents) dont le siège social est situé Chession 61 à 4987 Stoumont
- 3) asbl *Ardennes liégeoises* dont le siège social est situé Chemin Longchamp 1 à 4190 Ferrière.